Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0009 du 29 août 2014
réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 211053-0003 du 22 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-198-002 du 17 juillet 2007 portant règlement de l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

A - Règles générales

Article 1 -

Seules sont autorisées, sur la retenue du barrage-réservoir de Naussac, les activités qui ne sauraient nuire à la propriété de l'Établissement Public Loire (EPL) qui en a la jouissance depuis le 1er janvier 2007.
Ces activités s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral, sans que les responsabilités de l'État et de l'EPL puissent être engagées.

La communauté de communes du Haut-Allier (CCHA) assure la gestion du plan d'eau. Une convention entre l'EPL et la CCHA fixe les responsabilités respectives de chacun. Le président de la CCHA définit les conditions d'exercice des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité.

B - Règles particulières

Article 2 - Zones interdites

La baignade, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue :

- dans la zone comprise entre le barrage et une ligne reliant deux balises placées à terre à 200 mètres en amont de ce dernier
- dans une zone de 50 mètres de part et d'autre de la ligne délimitant le plan d'eau à niveau constant (annexe n°1)
- dans la zone de l'île et de sa zone périphérique, d'une surface d'environ 54 hectares délimitée par des bouées jaunes. La mention « zone interdite » y sera apposée.

Seules peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations de service de l'EPL, chargé de l'exploitation des ouvrages.

Des panneaux conformes au modèle décrit en annexe 2, rappelant les interdictions de navigation du présent article, seront placés à terre en prolongement de la ligne de bouées jaunes.

Article 3 - Baignade

La baignade est autorisée sur le seul plan d'eau à niveau constant défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3-1 : Baignade sur le plan d'eau à niveau constant et ses abords

Le président de la CCHA est chargé d'organiser :

- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié ;
- la mise en place d'un poste de secours, muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence, signalé par un panneau d'information, ainsi que de sanitaires.

Article 3-2 : Baignade à l'extérieur du plan d'eau à niveau constant

Le président de la CCHA, en liaison avec les maires des communes concernées, peut autoriser l'ouverture de baignades aménagées, conformément à la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978, relative aux piscines et aux baignades aménagées et à l'arrêté ministériel du 7 avril 1981, et doit recevoir l'agrément préalable du préfet.

Article 3-3 : Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement de ces activités de baignade sont fixés annuellement par le président de la CCHA, pour chaque emplacement aménagé à usage de baignade. En dehors des heures de la période de surveillance des zones de baignade aménagées, matérialisées par tout moyen adéquat (panneaux, drapeaux), toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 4 - Navigation

Article 4-1 : sur l'ensemble du plan d'eau sont interdites les embarcations à moteur thermique.

Article 4-2 : le président de la CCHA fixe éventuellement le nombre d'embarcations pouvant naviguer sur la retenue, en fonction de la superficie dégagée de toute végétation, exception faite du plan d'eau à niveau constant et des zones interdites à la navigation.

Article 4-3 : l'organisation et le fonctionnement des activités de navigation sont fixés annuellement par le président de la CCHA, pour chaque base nautique (zone d'évolution, heures et période de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information).

À l'exclusion des engins de plage et des planches à voile, les embarcations doivent être identifiables par un numéro.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minium requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou de bouées que de passagers.

Article 4-4 : les bateaux et engins flottants ne doivent pas être mis à l'eau ni accostés, sauf cas de force majeure, en dehors des embarcadères ou des zones d'abordage aménagées et signalées, et des horaires fixés par le président de la CCHA.

Article 4-5 : lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigeront (utilisation de la retenue par les canadairs, intempéries...), les bateaux chargés de la sécurité pourront être amenés à faire évacuer certaines zones de la retenue.

Le plan d'eau de Naussac est recensé réservoir d'eau par la défense zonale contre les incendies de forêt (DFCI).

Deux axes pour les écopages par les canadairs sont signalés en annexe 1. En considération de leur sécurisation, la bouée de balisage la plus proche est prévue à 165 mètres environ de l'axe longitudinal.

Article 4-6 : les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service :

- de l'EPL
- des services chargés de la police de l'environnement : l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la sécurité et le service d'ordre.

Les services de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la Fédération des chasseurs de la Lozère sont autorisés à accéder à la zone désignée précédemment, à des fins de suivi technique.

Article 4-7 : dans la réserve de chasse située sur le plan d'eau à niveau variable à l'ouest d'une ligne Les Pascals (lieu-dit) - Le Réal (cours d'eau), la circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute sorte, ne concourant pas à l'exploitation de la réserve, sont interdits.

Des panneaux conformes au modèle décrit en annexe 2, rappelant les interdictions de navigation du présent article, seront placés à terre en prolongement de la ligne de bouées jaunes.

Article 5 - Balisage

Article 5-1 : le balisage des zones réglementées est à la charge de la CCHA, à l'exception :

- du balisage des zones interdites telles que définies à l'article 2, à la charge de l'EPL,
- du balisage de la réserve de chasse telle que définie à l'article 4-7, à la charge de la Fédération des chasseurs de la Lozère

Les panneaux et balises seront conformes aux modèles définis en annexe 2 et seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 5-2 : les modifications de l'emprise des zones de la retenue, délimitées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, ne sera effective qu'après agrément du préfet.

Article 6 - Environnement

Article 6-1 : les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritus de toute nature.
Il est prohibé de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 6-2 : tout projet d'implantation de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 6-3 : en dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet, le camping et le caravaning sont interdits autour du plan d'eau.

Article 7 -

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere).
Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par les maires des communes riveraines de la retenue.
Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins de l'EPL, de la Fédération des chasseurs de la Lozère et de la CCHA.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 8 -

Le présent arrêté portant règlement particulier de police se substitue aux arrêtés préfectoraux n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007 et n° 2011053-0003 du 22 février 2011 portant règlement de l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.

Article 9 -

Le présent arrêté comporte 2 annexes.

Article 10 -

La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'EPL, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires des communes d'Auroux, Chastanier, Fontanes, Langogne, Naussac et Rocles, le président de la CCHA, le président de la Fédération des chasseurs de la Lozère, le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet,

Guillaume LAMBERT

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral
n° 2014241-0009 du 29 août 2014
réglementant l'exercice des activités touristiques
et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac
et ses abords.

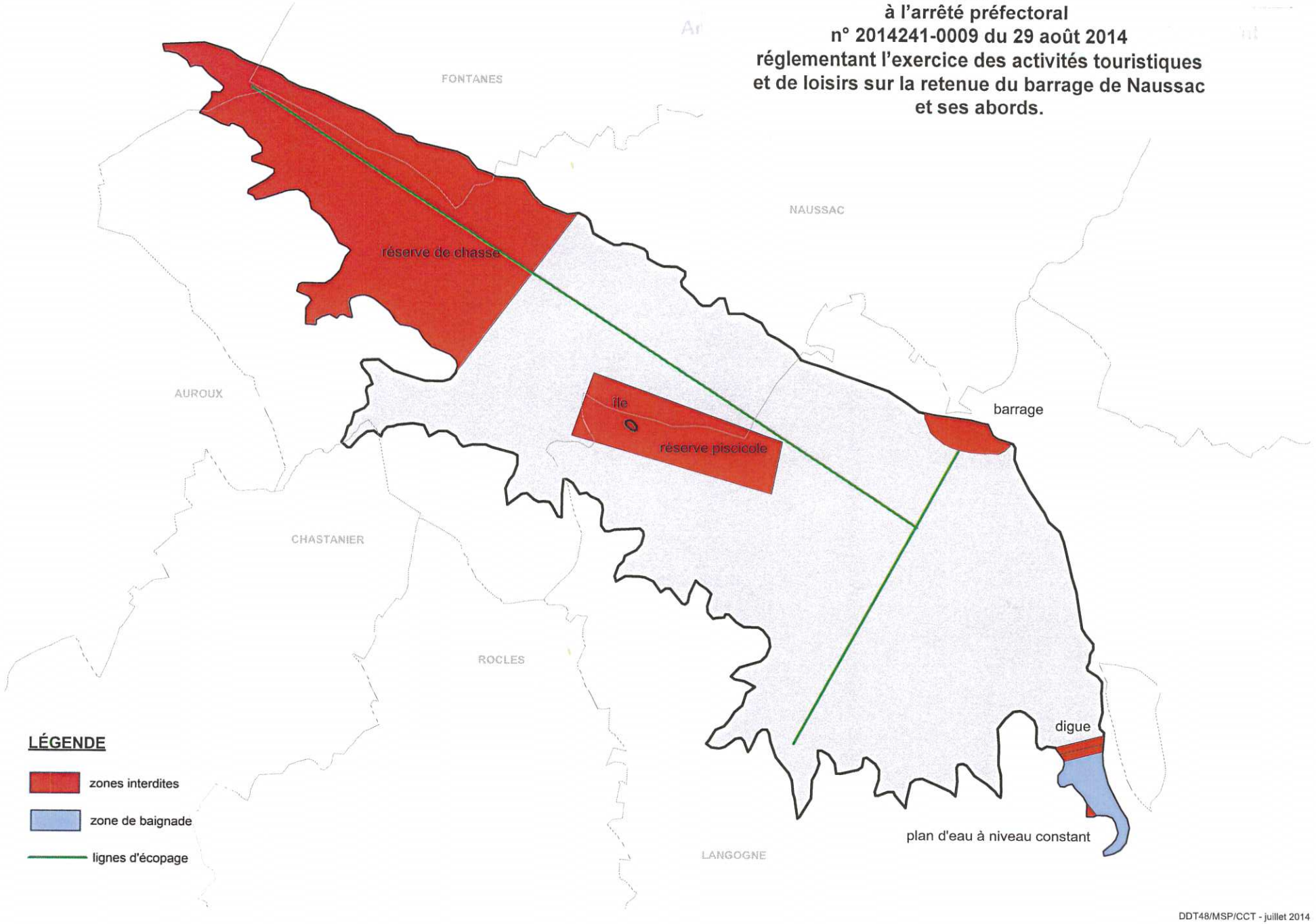

DDT48/MSP/CCT - juillet 2014
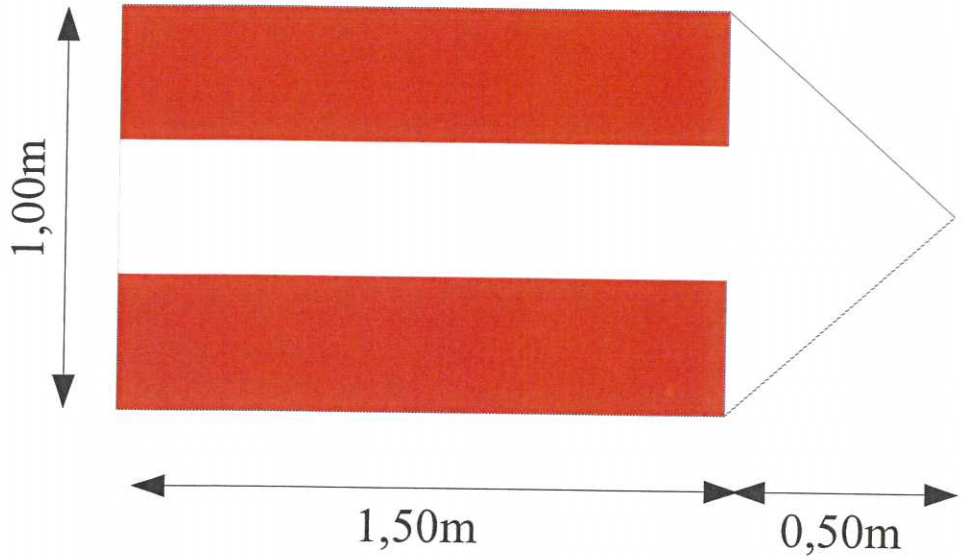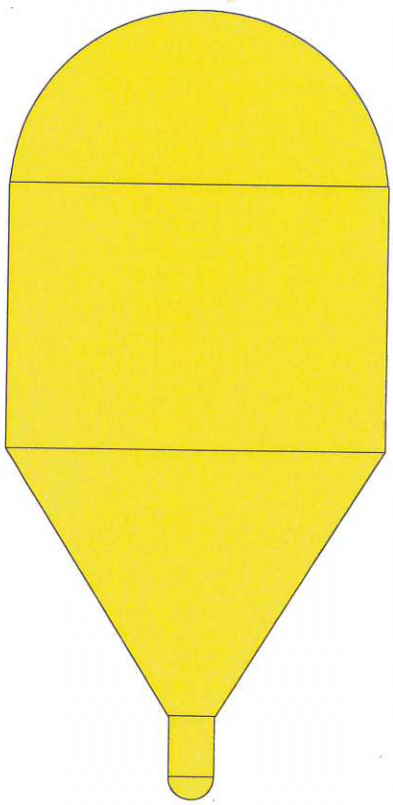
ANNEXE 2
à l'arrêté préfectoral
n° 2014241-0009 du 29 août 2014
caractéristiques des éléments de balisage
des zones de navigation.